

# Questions / Réponses

## CAP Petite enfance

### **Qui peut obtenir le CAP Petite enfance par la validation des acquis de l'expérience ?**

Le CAP Petite enfance est accessible par la VAE à toute personne disposant de 3 ans d'expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Les assistants maternels peuvent postuler au CAP Petite enfance par la VAE dès lors qu'ils ont ces 3 ans d'activités ou d'expérience professionnelle. Cette disposition est aussi ouverte à toute autre personne non désignée comme assistant maternel mais ayant acquis une expérience professionnelle similaire. Dans le cadre de la VAE, il faut ensuite distinguer la recevabilité d'une candidature et l'examen du dossier par le jury.

### **Comment est appréciée la recevabilité des candidatures ?**

La recevabilité d'une candidature est basée sur le livret 1. Le candidat doit apporter la preuve qu'il a exercé pendant 3 ans des " activités en lien avec la finalité du diplôme".

Rien ne dit que ces activités doivent avoir été exercées dans leur exhaustivité, ni dans des lieux exigés, ni couvrir la totalité des âges.

Dès lors qu'il apporte la preuve de son activité auprès de jeunes enfants entre 0 et 6ans, l'assistant maternel peut déposer une demande de VAE pour le CAP Petite enfance.

Si la candidature est jugée recevable, le candidat peut préparer le livret 2 pour l'examen de ses compétences par le jury.

### **Comment le jury apprécie-t-il les compétences des candidats ?**

L'enjeu de la VAE est de postuler pour un diplôme dans sa totalité. Le jury apprécie donc la conformité des compétences acquises pour la prise en charge d'enfants par rapport à celles définies par le référentiel du diplôme.

Un assistant maternel expérimenté pourrait très bien se voir décerner le CAP Petite enfance intégralement si les compétences qui caractérisent la prise en charge des enfants sont bien maîtrisées et si le jury considère que cette personne est apte à prendre en charge tout enfant, quel que soit le lieu d'exercice. <http://www.cap-petite-enfance.fr/>

C'est au jury d'apprécier la transférabilité des compétences.

Par ailleurs, nous rappelons que les conditions exigées dans les cursus de formation, et qui participent à la construction des compétences pour les candidats sous statut scolaire et l'apprentissage, ne sont pas opposables aux candidats VAE qui parviennent aux même compétences mais avec d'autres moyens, en particulier par les trois années minimum d'expérience.

**Reproduction interdite propriété du site <http://www.cap-petite-enfance.fr/>**

**L'attestation de premiers secours ou SST est-elle obligatoire pour la VAE ?**

Le dossier VAE élaboré par le candidat peut comporter comme pièce complémentaire l'attestation de premiers secours. Mais la délivrance du diplôme ne saurait être subordonnée à sa production. Malgré tout votre motivation peut être illustré par la possession de ce diplôme.

Un enfant s'étouffe ?? que faites vous. Vous le regardez mourir parce qu vous ne savez pas !!!!<http://www.cap-petite-enfance.fr/>

**Est-il possible en tant qu'assistant maternel d'obtenir la totalité du CAP Petite enfance par la VAE ?**

Il n'est pas exclu qu'un assistant maternel non permanent se voit attribuer la totalité du diplôme même s'il n'a généralement pas d'expérience en structure collective.

Aucune obligation n'est faite aux assistants maternels d'en avoir une. C'est au jury de décider si les compétences mises en évidence par le dossier VAE, compétences acquises en dehors d'établissements accueillant de jeunes enfants, permettront la transférabilité des compétences et l'adaptation en structure collective. Les jury apprécient effectivement l'expérience en structure car les professionnels travaillant à vos côtés vous aurons conseillés et enseignés beaucoup de savoirs .

**Doit-on suivre un stage en structure collective pour obtenir l'unité 2 du CAP Petite enfance par la VAE ?**

La possibilité de valider l'expérience professionnelle des assistants maternels pour l'obtention du CAP Petite Enfance ne peut être liée au suivi d'un stage en structure collective, mais il est fortement recommandé de faire un stage et d'avoir des attestations précises qui relatent les compétences acquises et l'appréciation du tuteur de stage .C'est un élément extrêmement positif dans un dossier VAE.<http://www.cap-petite-enfance.fr/>

Où se renseigner pour le dossier VAE. ?

<http://www.education.gouv.fr/pid167/les-academies-et-les-inspections-academiques.html>

Reproduction interdite propriété du site<http://www.cap-petite-enfance.fr/>